

N ^o DES BARRIÈRES.	NOMS DES BARRIÈRES.	LIMITES DANS LESQUELLES LA PERCEPTION PEUT S'EXERCER.
3	Hansinnes.	En deçà du village d'Hansinnes, à environ 4,750 mètres du bureau n ^o 2, avec concurrence de 790 mètres vers ce village (1).
4	Morialmé.	Près du haut fourneau de Morialmé, à environ 4,500 mètres de la barrière précédente, avec concurrence vers Hansinnes jusqu'à la route de Bouillon à Fraire, et de 250 mètres vers Florennes (2).
6	Croix d'Acoz.	A la limite des communes de Gerpinnes et d'Acoz, à 1,300 mètres environ du centre de Gerpinnes et à près de 4,000 mètres du bureau n ^o 3, avec concurrence de 800 mètres vers Gerpinnes (3).

Art. 2. La taxe sera perçue à ces barrières conformément aux lois existantes ou à intervenir sur la matière, et aux indications du tableau qui précède.

Art. 3. Toutefois, la perception ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation de notre ministre des travaux publics, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

807. — 24 SEPTEMBRE 1842. — *Loi complétant les mesures d'exécution de la convention commerciale conclue avec la France, le 16 juillet 1842.* (Bull. offic., n. LXXXII.) (4).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'exception établie par l'art. 179 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 38), en ce qui concerne les tissus et toiles de lin, de chanvre ou d'étoupes, est rapportée; dorénavant les uns et les autres seront soumis dans le rayon de la douane, au moment de leur mise au métier, à l'apposition d'un plomb ou de toute autre marque à déterminer par notre ministre des finances.

Le plomb ou la marque sera apposée par les employés de l'administration aux frais des intéressés.

Art. 2. Par modification au tarif actuellement

en vigueur, le droit de sortie sur les ardoises est réduit de vingt à cinq centimes les mille en nombre.

Art. 3. La déduction pour la perte au raffinage du sel, mentionnée à l'art. 13 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 55) et à l'article 4, § 9, de la loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n^o 76) est supprimée, à l'exception de celle accordée pour le sel marin brut de France, qui est portée à 7 p. c.

Art. 4. Les dispositions de l'art. 3 sont rendues applicables au sel placé sous régime du crédit permanent ou déposé dans les entrepôts de libre réexportation, alors qu'il sera déclaré en consommation.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Smits).

(1) La taxe sera perçue dans les deux directions.

(2) On ne percevra la taxe que dans la direction d'Hansinnes jusqu'à ce que, la route étant achevée jusqu'à Florennes, la perception du droit soit autorisée dans ce dernier village, au bureau n^o 5.

(3) On y percevra le droit seulement dans la direction de Gerpinnes.

(4) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des affaires étrangères le

15 août 1842. — *Monit.* des 14 et 25. — Rapport par M. Zoude le 29 août. — *Monit.* des 30 août et 18 septembre. — Discussion les 30 et 31 août. — *Monit.* des 31 août et 1^{er} septembre. — Adoption le 31 août, par 65 voix. — *Monit.* du 1^{er} septembre.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodés le 15 septembre 1842. — *Monit.* des 16 et 17. — Discussion le 17 septembre. — *Monit.* du 18. — Adoption le 19, à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 20.